



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Cameroun

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)



© UIP 2014

CMR-01 - Dieudonné Ambassa Zang

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Ambassa Zang, alors membre de l'Assemblée nationale, a été accusé de détournement de fonds publics à hauteur de plusieurs milliards de francs CFA en lien avec un projet de réhabilitation du pont sur le Wouri à l'époque où il était Ministre des travaux publics (2002-2004). Le plaignant rejette ces accusations et souligne la nature politique et arbitraire des procès intentés à M. Ambassa Zang. L'immunité parlementaire de ce dernier a été levée le 7 août 2009 et des poursuites pénales ont été engagées. M. Ambassa Zang a quitté le Cameroun le 12 juillet 2009 et réside actuellement en France où le statut de réfugié politique lui a été accordé.

Selon les autorités camerounaises, les accusations portées contre lui découleraient d'un audit qui aurait été déclenché suite à une plainte de l'Agence française de développement (AFD) et de son homologue allemande, qui avaient financé le projet en question. Toutefois, aucune preuve de l'existence d'une telle plainte n'a été rendue publique et, en février 2020, le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères français a affirmé que l'AFD n'était à l'origine d'aucune plainte contre M. Ambassa Zang.

Cas CMR-01

Cameroun : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : novembre et décembre 2009

Dernière décision de l'UIP : octobre 2017

Dernière mission du Comité : mai 2011

Dernière audition devant le Comité :

audition de la délégation camerounaise à la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (mars-avril 2012) ; audition du plaignant à la 152^e session du Comité (janvier 2017) ; rencontre entre un membre du Comité et le plaignant (juin 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (janvier 2019)
- Communication du plaignant : décembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2023

En mai 2011, une mission du Comité s'est rendue au Cameroun et a exprimé de sérieux doutes quant aux perspectives réelles d'un traitement équitable et objectif de ce dossier en cas de retour de M. Ambassa Zang au Cameroun.

Le 15 octobre 2012, sur instruction du Chef de l'Etat, le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF) a été saisi des accusations portées contre M. Ambassa Zang. Bien que M. Ambassa Zang se soit vu refuser le droit de se faire représenter par un avocat en son absence dans les procédures pénales engagées contre lui, il a pu être représenté dans les procédures devant le CDBF. Selon le plaignant, les autorités judiciaires pénales ont invoqué l'article 349 du Code de procédure pénale pour justifier le refus de permettre à M. Ambassa Zang de se faire représenter par son avocat, tel qu'exigé par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

M. Ambassa Zang a fait l'objet, le 9 juin 2014, d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal criminel spécial pour les mêmes chefs d'inculpation que ceux examinés parallèlement par le CDBF. Selon le plaignant, cette décision viole le principe *non bis in idem*, tel qu'énoncé à l'article 14 du Pacte. Un observateur de l'UIP a assisté à l'audience devant le Tribunal criminel spécial, qui s'est tenue le 17 septembre 2014. Selon l'observateur, l'ordonnance de renvoi ne fait apparaître aucune mention d'une quelconque forme d'intention criminelle et, à plus forte raison, d'enrichissement personnel. Notant que la procédure pénale devant le Tribunal criminel spécial et la procédure disciplinaire devant le CDBF avaient bien trait aux mêmes faits et étaient menées en parallèle, l'observateur a relevé qu'elles risquaient d'aboutir à des résultats contradictoires.

Le 18 juin 2015, le Tribunal criminel spécial a reconnu M. Ambassa Zang coupable et l'a condamné par contumace : 1) à une peine de prison à vie ; 2) à verser à l'Etat du Cameroun la somme de 5,8 milliards de francs CFA à titre de dommages et intérêts et ; 3) à la déchéance de ses droits civiques à vie. M. Ambassa Zang s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême mais, le 17 octobre 2017, la Cour suprême a vidé sa saisine en rejetant son pourvoi en cassation. Le 30 juin 2017, le CDBF a rendu sa décision et a reconnu M. Ambassa Zang coupable de plusieurs irrégularités et fautes de gestion qui se seraient traduites par un préjudice de 7,5 milliards de FCFA au détriment du Trésor public. Le CDBF a également condamné M. Ambassa Zang à s'acquitter d'une amende spéciale dont le montant s'élève à 2 millions de FCFA. Le 15 décembre 2017, M. Ambassa Zang a fait engager par son avocat un recours contentieux devant le Tribunal administratif du centre demandant l'annulation de la décision du CDBF pour excès de pouvoir et, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise portant sur les questions relatives à l'opération de réhabilitation du pont sur le Wouri. Depuis lors, ni M. Ambassa Zang ni son avocat n'ont été informés de l'issue de ce recours.

M. Ambassa Zang a également soumis une plainte en date du 29 juin 2017 au Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui est compétent pour traiter des situations de violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Etat camerounais n'a pas fourni ses observations au Comité des droits de l'homme sur la question de la recevabilité et du fond de la plainte dans le délai imparti. Le 14 juillet 2023, le Comité a adopté ses constatations, estimant que l'Etat avait commis une série de violations du droit à un procès équitable dans ce cas.¹ Parmi les "nombreuses irrégularités" identifiées par le Comité, figuraient des délais excessifs, le refus des autorités de permettre à M. Ambassa Zang de se faire représenter par son avocat dans les procédures pénales ou de soumettre ses observations par écrit ainsi que le caractère arbitraire de la condamnation de M. Ambassa Zang par le Tribunal criminel spécial, qui a repris les accusations du parquet sans les n'examiner ni demander qu'elles donnent lieu à une procédure contradictoire. Le Comité a accordé à l'Etat camerounais un délai de 180 jours pour octroyer à M. Ambassa Zang une réparation adéquate pour le tort subi et réexaminer les condamnations prononcées contre lui conformément aux garanties procédurales. En outre, le Comité a conclu que l'Etat était "tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas". Selon le plaignant, les constatations du Comité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai imparti.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1

Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées concernant la communication no 3214/2018 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2F2018%2F214%2F2018&Lang=en

1. déplore le manque de progrès dans ce cas malgré les inquiétudes exprimées par le Comité à de nombreuses reprises quant au respect des droits de M. Ambassa Zang, qui demeure en exil en France en tant que réfugié depuis 2009 ; remercie les autorités françaises pour leur attestation selon laquelle l'AFD n'a émis aucune plainte contre M. Ambassa Zang et exprime l'espoir de pouvoir compter sur leur soutien pour le règlement satisfaisant de ce cas à l'avenir ; et espère aussi pouvoir compter sur leur soutien pour qu'il puisse retourner au plus vite au Cameroun en toute sécurité et dans le plein respect de ses droits;
2. prend note des constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies adoptées le 14 juillet 2023 ; ne peut que rejoindre le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses conclusions concernant les multiples violations du droit de M. Ambassa Zang à un procès équitable par les autorités judiciaires du Cameroun à la lumière des nombreuses irrégularités constatées dans ce cas ;
3. appelle les autorités du Cameroun à mettre en œuvre sans tarder les Constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies afin de rétablir M. Ambassa Zang dans ses droits, à savoir réexaminer toutes les condamnations prononcées contre lui conformément aux obligations internationales du Cameroun en matière de droits de l'homme, et lui accorder une réparation adéquate pour le préjudice subi ; prie instamment les autorités parlementaires du Cameroun de faire le nécessaire afin qu'il puisse revenir dans son pays natal en toute sécurité ; et souhaite vivement être tenu informé de l'évolution de sa situation à cet égard ;
4. appelle le parlement du Cameroun à procéder à une révision de la législation nationale afin de veiller à ce que des violations de cette nature ne se reproduisent plus et à procéder à toutes les réformes nécessaires pour garantir la compatibilité des normes nationales avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, y compris l'article 349 du Code de procédure pénale ;
5. invite les autorités à tirer parti des rapports des responsables des procédures spéciales de l'ONU, en particulier du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour veiller à ce que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable soient respectées en pratique ; et suggère également que l'UIP offre une assistance aux autorités camerounaises à cet effet ;
6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. décide de poursuivre l'examen de ce cas.